

Après présentation du RPQS pour l'année 2016, il est proposé à l'assemblée délibérante :

- ✓ d'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.
- ✓ de transmettre aux trois communes membres un exemplaire de la présente délibération et du rapport ci-joint afin qu'elles puissent à leur tour le présenter à leurs conseils municipaux respectifs.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Syndical, A L'UNANIMITÉ,

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du Service Public d'Alimentation en Eau Potable du SIAEP Gidy Cercottes Huêtre.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Pascal PERDEREAU

certifié exécutoire le : 20/12/2017
adressé en Préfecture le : 20/12/2017

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- ✓ date de sa réception en Préfecture
- ✓ date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- ✓ - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- ✓ - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai